



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 2 du 5 janvier 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 9

ARRÊTÉ

relatif à la commission prévue à l'article 1-1 de l'arrêté du 30 avril 2007 fixant le montant de l'allocation d'accompagnement à la mobilité géographique dans les armées.

Du 22 décembre 2023

ARRÊTÉ relatif à la commission prévue à l'article 1-1 de l'arrêté du 30 avril 2007 fixant le montant de l'allocation d'accompagnement à la mobilité géographique dans les armées.

Du 22 décembre 2023

NOR A R M S 2 3 0 2 8 0 8 A

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [420-0.6](#).

Référence de publication :

BOC n°2 du 05/1/2024

Le ministre des armées,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 78-1060 du 30 octobre 1978 modifié fixant les attributions de la direction du personnel militaire de la marine et des directions des ressources humaines de l'armée de terre et de l'armée de l'air et de l'espace (JO du 9 novembre 1978) ;

Vu le décret n° 2009-1179 du 5 octobre 2009 modifié fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense, notamment son article 11 (JO n° 231 du 6 octobre 2009, texte n° 20) ;

Vu le décret n° 2014-1537 du 19 décembre 2014 relatif à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique des ressources humaines du ministère de la défense (JO n° 294 du 20 décembre 2014, texte n° 22) ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2007 modifié fixant le montant de l'allocation d'accompagnement à la mobilité géographique dans les armées, notamment son article 1-1 (JO n° 103 du 3 mai 2007, texte n° 6) ;

Vu l'arrêté du 28 février 2019 modifié portant organisation du service du commissariat des armées (JO n° 59 du 10 mars 2019, texte n° 13) ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 relatif aux règles de fonctionnement de la commission des recours des militaires et aux modalités d'examen des recours administratifs préalables (JO n° 75 du 27 mars 2020, texte n° 5) ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2020 modifié portant organisation de la direction des ressources humaines du ministère de la défense (JO n° 160 du 30 juin 2020, texte n° 11),

Arrête :

Article 1^{er}

Le présent arrêté fixe la composition et les modalités de fonctionnement de la commission prévue à l'article 1-1 de l'arrêté du 30 avril 2007 susvisé, chargée de rendre au ministre de la défense un avis préalable relatif à l'attribution de l'allocation complémentaire d'accompagnement à la mobilité géographique dans les armées.

Article 2

La commission se réunit soit en formation plénière, soit en formation ordinaire.

Article 3

En formation plénière, la commission est présidée par le directeur des ressources humaines du ministère de la défense ou son représentant.

Elle comprend :

- le sous-chef d'état-major " performance " de l'état-major des armées ou son représentant ;

- le directeur des ressources humaines de l'armée de terre ou son représentant ;

- le directeur du personnel militaire de la marine ou son représentant ;

- le directeur des ressources humaines de l'armée de l'air et de l'espace ou son représentant ;

- le cas échéant, les autres directeurs ou chefs de service gestionnaire de personnel militaire dont relèvent les militaires dont le dossier est inscrit à l'ordre du jour, ou leur représentant ;

- le sous-directeur de la fonction militaire ou son représentant ;
- le directeur du centre interarmées du soutien à la mobilité ou son représentant.

Article 4

En formation ordinaire, la commission est présidée par le directeur du centre interarmées du soutien à la mobilité ou son représentant.

Elle comprend :

- le directeur des ressources humaines de l'armée de terre ou son représentant ;
- le directeur du personnel militaire de la marine ou son représentant ;
- le directeur des ressources humaines de l'armée de l'air et de l'espace ou son représentant ;
- le cas échéant, les autres directeurs ou chefs de service gestionnaire de personnel militaire dont relèvent les militaires dont le dossier est inscrit à l'ordre du jour, ou leur représentant ;
- le chef de division « organisation ressources humaines » de l'état-major des armées ou son représentant ;
- le chef du service de la politique des ressources humaines ou son représentant ;
- le sous-directeur de la fonction militaire ou son représentant.

Article 5

La commission se réunit, en tant que de besoin, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Avec l'accord du président, les membres de la commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Le président et les membres de la commission peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Le président et les membres de la commission peuvent être assistés de conseillers techniques sans voix délibérative.

Le président et chacun des membres de la commission réunie en formation ordinaire peut demander qu'un dossier soit renvoyé à un examen en formation plénière.

Le président et les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

La commission rend son avis à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

En vue de statuer sur l'attribution de l'allocation complémentaire :

- les avis rendus par la commission réunie en formation plénière sont transmis à la direction des ressources humaines du ministère de la défense ;
- les avis rendus par la commission réunie en formation ordinaire sont transmis au service du commissariat des armées.

Article 6

Le centre interarmées du soutien à la mobilité assure le secrétariat de la commission, ainsi que la diffusion et la notification des décisions du ministre de la défense prises après son avis. En cas de recours administratif formé à l'encontre de l'une de ces décisions, il adresse à la commission des recours des militaires les observations prévues à l'article 2 de l'arrêté du 25 mars 2020 susvisé.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

Le directeur des ressources humaines du ministère de la défense,

Thibaut de VANSSAY de BLAVOUS.

Notes

(Arrêté modifié par l'arrêté du 19 juin 2024, publié au BOC N° 57 du 19 juillet 2024).